



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU

Dossier suivi par M. Kumer

☎ 02 99 02 13 85

☎ 02 99 02 13 29

✉ xavier.kumer@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 13 décembre 2004

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur des services
vétérinaires d'Ille-et-Vilaine
Installations classées agro-alimentaires

Monsieur le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Service police de l'eau

Monsieur le Directeur départemental
de l'équipement

Madame le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Service santé-environnement

NB. DE PIÈCES	OBJET & DÉSIGNATION
1 + lettre notif	<p align="center"><u>INSTALLATIONS CLASSÉES</u></p> <p>Copie de l'arrêté préfectoral du 14 DEC. 2004 autorisant la S.A.S.U. S.I.F.D.D.A. (Société industrielle française de destruction des déchets agricoles) à actualiser les conditions d'exploitation de son unité de transit et transfert de matières d'origine animale, à SAINT-GERMAIN SUR ILLE, lieu-dit "La Janaie", portant le volume de produits entrant à 210 t/j, soit 53200 t/an.</p> <p align="center">Transmis pour ampliation.</p>

Arrivée DDSV 35

2⁰ DEC. 2004

N°

Pour la Préfète
et par délégation,

Xavier KUMER

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION
4^{ÈME} BUREAU

ARRETE du **14 DEC. 2004**
modifiant les prescriptions applicables
aux installations de la SARL S.I.F.D.A.
à Saint-Germain sur Ille (35), "La Janaie"

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 29375-1

complétant et modifiant l'arrêté
préfectoral n° 29375 du 23/07/99,
abrogeant le n° 29376-1 du 27/07/99,
et ayant fait l'objet de la déclaration de
succession n° 30942 du 19/03/01

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;
- VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 et du 27 juillet 1999 autorisant la Société SARIA Industrie à exploiter un atelier d'équarrissage à SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE ;
- VU le récépissé de déclaration de succession n° 30942 en date du 19 mars 2001 dans laquelle la SARL SIFDDA déclare avoir succédé à la Société SARIA Industrie ;
- VU les informations transmises par la Société SIFDDA Industrie sur les modifications d'activité de l'usine;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de SARL S.I.F.D.D.A., objet du présent arrêté préfectoral, consiste notamment en l'aménagement d'un bâtiment existant en dépôt de cadavres et matières d'origine animale et la réhabilitation de l'ensemble du site par la démolition des bâtiments anciens ; que cet aménagement permettra la collecte, le transfert et le transit de matières animales pour une quantité totale qui sera ramenée à 210 t/j, contre 250 t/j autorisé par arrêté du 23 juillet 1999 susvisé ; que l'activité de traitement des cadavres (rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées) est supprimée ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact sur l'eau et le milieu aquatique :

- le prélèvement d'eau dans l'Ille est abandonné ;

- que le lavage des camions se fera à l'intérieur du bâtiment ; les eaux seront collectées dans une cuve de 25 m³, et seront transférées dans les caissons de matières premières ou par citernes dédiées de 10 m³ vers les usines agréées pour le traitement de l'eau ;
- que les eaux pluviales de la cour devant le garage rejoindront le milieu naturel après passage dans un débourbeur-déshuileur ; les eaux de toiture sont rejetées directement dans l'Ille ; les eaux de voirie seront collectées dans la lagune E de 10 000 m³ imperméabilisée, avec une réserve de sécurité constituée par une autre lagune de 20 000 m³ ; les autres lagunes seront comblées ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'impact sur l'air, les opérations de transfert et de lavage des camions se feront à l'intérieur du bâtiment, permettant d'éviter la diffusion des odeurs ; que le temps de séjour des matières est faible : 7 heures maximum ; que les camions seront nettoyés et désinfectés ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de bruit, les manipulations se feront en local fermé ; que la zone d'activité s'éloignera de la maison d'habitation la plus proche, les bâtiments à proximité seront pour leur part démolis ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de santé publique, l'impact est diminué du fait de la non-manipulation des cadavres (abandon de la dépouille, transfert en local fermé, éloignement vis-à-vis des tiers) ; que les camions circulent bâchés et les bennes sont étanches ; que l'étanchéité est contrôlée selon une procédure stricte ;

CONSIDÉRANT qu'un aménagement paysager est prévu ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés par la SARL S.I.F.D.D.A., consistant en une diminution des volumes d'activité autorisés par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 susvisé, et s'accompagnant d'une réhabilitation du site, présentent un impact global sur l'environnement moindre ; que de surcroît, l'ensemble des prescriptions générales et particulières, sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 29375 du 23 juillet 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "CLASSEMENT", sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La S.A.S.U. SIFDDA (Société Industrielle Française de Destruction des Déchets Agricoles) dont le siège social est situé au lieu dit "Les Vaux" à GUER (56380), est autorisée à exploiter, au lieu dit "La Janaie" à SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE en Ille-et-Vilaine, un établissement d'équarrissage et comprenant :

Description des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités de l'établissement	A/D (*)
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg :	Pour l'ensemble des matières premières, l'activité maximale journalière est de 210 tonnes soit 53 200 t/an	A
1432 (253 C)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité équivalente totale étant inférieur à 10 m ³	Capacité équivalente de 8.2 m ³ de fuel domestique	Non classé
1434 (261 bis)	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : b- compris entre 1 et 20 m ³ /h.	1 poste de remplissage de véhicule de 5 m ³ /h (1m ³ /h en débit équivalent)	D

(*) A = Autorisation D = Déclaration. »

ARTICLE 3 – L'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "CONDITIONS GÉNÉRALES", est modifié et complété comme suit :

3.1 - Le paragraphe 2.1 est complété par les alinéas suivants :

« Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception et de stockage des matières premières ;
- les annexes : dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale. »

3.2 - Le paragraphe 2.2 est complété par les alinéas suivants :

« Le parc de stationnement des véhicules de transport des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les bâtiments D, E, F, G, conformément au plan fourni seront démolis. Un aménagement paysager sera disposé à la place.

Les lagunes A, B, C, D seront comblées. »

3.3 - Le paragraphe 2.3 est complété par les alinéas suivants :

« Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes:

<désignation de l'installation>
 Dépôt de sous-produits d'origine animale
 soumis à autorisation au titre de l'article L 512-2 du Code de l'environnement
 Autorisation préfectorale <n°> du <date>
 <raison sociale> et <adresse de l'exploitant>
 Accès interdit sans autorisation

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'exploitant devra respecter les 3 alinéas précédents dans un délai de 2 ans. »

3.4 - Paragraphes 2.4 à 2.8 : sans changement.

ARTICLE 4 – L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT", est modifié et complété comme suit :

4.1 - Paragraphe 3.1 : sans changement.

4.2 - Le paragraphe 3.2 est abrogé.

4.3 - Paragraphe 3.3 : sans changement.

4.4 - Paragraphe 3.4 : sans changement.

4.5 - Le paragraphe 3.5 est complété par les dispositions suivantes :

« Le lavage extérieur des véhicules est réalisé dans la zone de lavage créée dans le bâtiment C, les eaux de lavage sont recueillies dans une cuve de 25 m³.

Un portique de pulvérisation assure la désinfection du châssis et des roues des camions. Le trop plein du système de recyclage est évacué vers la fosse de 25 m³. »

4.6 - Le 6^{ème} alinéa du paragraphe 3.6 concernant les peaux est abrogé.

4.7 - Paragraphe 3.7 : sans changement.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l’article 4 de l’arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé “EXPLOITATION DE L’ÉTABLISSEMENT” sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 – Procédés de fabrication utilisés

L’établissement peut traiter, dans le cadre des activités fixées à l’article 1, des cadavres d’animaux, des denrées animales impropres à la consommation, des déchets d’abattoir.

Les principales opérations mises en œuvre sont les suivantes :

- transfert et transit des matières à incinérer (matières issues des abattoirs, cadavres),
- transit des coproduits bas-risques non valorisables.

4.2 – Capacité des installations de stockage des matières premières

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des chairs, cadavres, débris ou issues d’origine animale est maintenue à une température inférieure à +7°C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

4.3 – Modalités de réception et de stockage des matières premières

Les locaux de stockage des chairs, cadavres, débris ou issues d’origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des chairs, cadavres, débris ou issues d’origine animale et conçu de façon à faciliter l’écoulement des jus d’égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l’objet d’un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L’installation doit disposer d’équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

4.4 – qualité des canalisations

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. »

ARTICLE 6 – L'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR", est modifié et complété par les dispositions suivantes :

6.1 - Le 2eme alinéa du paragraphe 5.1 concernant les farines est abrogé.

6.2 - Le paragraphe 5.2 est complété par les dispositions suivantes :

« Les aires de réception et les installations de stockage doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en stockant les chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale conformément aux dispositions de l'article 4-2 ;
- en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux. »

ARTICLE 7 – L'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX", est complété par les dispositions suivantes :

7.1 - Le dernier alinéa du paragraphe 6.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutes les eaux pluviales souillées seront collectées et dirigées vers la lagune de 10 000 m³. »

7.2 - Le paragraphe 6.2 est remplacé par un alinéa unique :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. »

Les autres alinéas du paragraphe 6.2 sont abrogés.

7.3 - Le paragraphe 6.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel : les eaux usées sont collectées dans une cuve de 25 m³ dont le contenu sera transféré dans les caissons (1 à 2 m³ / caisson) pour être traitées avec les matières du service public de l'équarrissage, ou par citerne dédiée de 10 m³ vers les usines agréées pour le traitement.

Les aires de réception et les installations de stockage doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions réglementaires. »

7.4 - Paragraphe 6.4 : sans changement.

7.5 - Paragraphe 6.5 : sans changement.

7.6 - Le paragraphe 6.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine (fosse septique et dispositif d'épandage souterrain). »

7.7 - Le paragraphe 6.7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux de toiture sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de voirie devant le garage et les bureaux rejoignent le milieu naturel après passage dans un déboureur séparateur à hydrocarbures. Un obturateur installé après le déboureur séparateur à hydrocarbures et en limite de propriété permet de confiner, en cas d'incendie, les eaux d'extinction ainsi que d'éventuelles eaux polluées.

Un déversoir d'orage placé en tête de la lagune de 10 000 m³ imperméabilisé et sans exutoire, permettra de récupérer le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance des eaux de voirie et des parking "camions" et "bennes de ramassage". Une deuxième lagune de 20 000 m³ sans exutoire servira de réserve de sécurité.

Les eaux de lagune en excès seront pompées et reprises pour être traitées sur une station d'épuration d'un établissement du service de l'équarissage du même groupe et conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 8 – L'article 7 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "ÉLIMINATION DES DÉCHETS", est modifié et complété par les dispositions suivantes :

8.1 - Le paragraphe 7.1 est complété par les dispositions suivantes :

« Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le transport de tous les autres déchets, résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées. »

8.2 - Le paragraphe 7.2 est supprimé.

ARTICLE 9 – L'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS", est modifié comme suit :

9.1 - Le paragraphe 8.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. »

9.2 - Paragraphe 8.2 : sans changement.

ARTICLE 10 – L'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION", reste sans changement.

ARTICLE 11 – L'article 10 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "ABROGATIONS", est complété par les dispositions suivantes :

« Un dossier de recollement sera transmis à l'inspection des installations classées dans les délais suivants :

	délai	article
Organisation de la circulation des véhicules dans l'établissement	2 ans	2.3
Equipement des voies de circulation	2 ans	2.3

»

ARTICLE 12 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 29376-1 du 27 juillet 1999 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 – EXECUTION

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

3 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

6 - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Germain sur Ille et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL SIFDDA et dont une copie sera transmise aux maires de Betton, Chevaigné, Melesse, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné et Saint-Médard sur Ille.

RENNES, le 14 DEC. 2004

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Gilles LAGARDE

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PLAN DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –	3
ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "CLASSEMENT", sont remplacées par les dispositions suivantes :	3
ARTICLE 3 – L'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "CONDITIONS GÉNÉRALES", est modifié et complété comme suit :	4
3.1 - Le paragraphe 2.1 est complété par les alinéas suivants :	4
3.2 - Le paragraphe 2.2 est complété par les alinéas suivants :	4
3.3 - Le paragraphe 2.3 est complété par les alinéas suivants :	5
3.4 - Paragraphes 2.4 à 2.8 : sans changement.	5
ARTICLE 4 – L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT", est modifié et complété comme suit :	5
4.1 - Paragraphe 3.1 : sans changement.	5
4.2 - Le paragraphe 3.2 est abrogé.	5
4.3 - Paragraphe 3.3 : sans changement.	5
4.4 - Paragraphe 3.4 : sans changement.	5
4.5 - Le paragraphe 3.5 est complété par les dispositions suivantes :	5
4.6 - Le 6 ^{ème} alinéa du paragraphe 3.6 concernant les peaux est abrogé.	6
4.7 - Paragraphe 3.7 : sans changement.	6
ARTICLE 5 – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT" sont remplacées par les dispositions suivantes :	6
ARTICLE 6 – L'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR", est modifié et complété par les dispositions suivantes :	7
6.1 - Le 2eme alinéa du paragraphe 5.1 concernant les farines est abrogé.	7
6.2 - Le paragraphe 5.2 est complété par les dispositions suivantes :	7
ARTICLE 7 – L'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX", est complété par les dispositions suivantes :	8
7.1 - Le dernier alinéa du paragraphe 6.1 est remplacé par l'alinéa suivant :	8
7.2 - Le paragraphe 6.2 est remplacé par un alinéa unique :	8
7.3 - Le paragraphe 6.3 est remplacé par les dispositions suivantes :	8
7.4 - Paragraphe 6.4 : sans changement.	8
7.5 - Paragraphe 6.5 : sans changement.	8
7.6 - Le paragraphe 6.6 est remplacé par les dispositions suivantes :	8
7.7 - Le paragraphe 6.7 est remplacé par les dispositions suivantes :	8
ARTICLE 8 – L'article 7 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "ÉLIMINATION DES DÉCHETS", est modifié et complété par les dispositions suivantes :	9
8.1 - Le paragraphe 7.1 est complété par les dispositions suivantes :	9
8.2 - Le paragraphe 7.2 est supprimé.	9
ARTICLE 9 – L'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS", est modifié comme suit :	9
9.1 - Le paragraphe 8.1 est remplacé par les dispositions suivantes :	9
9.2 - Paragraphe 8.2 : sans changement.	10
ARTICLE 10 – L'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION", reste sans changement.	10

	13
ARTICLE 11 – L'article 10 de l'arrêté du 23 juillet 1999 susvisé, intitulé "ABROGATIONS", est complété par les dispositions suivantes :	10
ARTICLE 12 – ABROGATION	10
ARTICLE 13 – EXECUTION	10

SIFDDA

St Germain

Aur IERRE



départemental

Rivière
de l'Ille

départemental

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 81

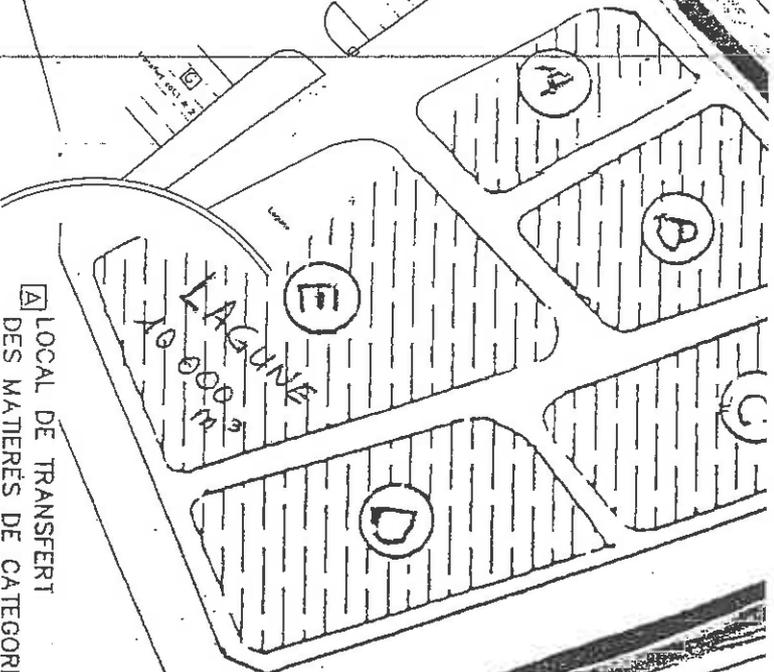
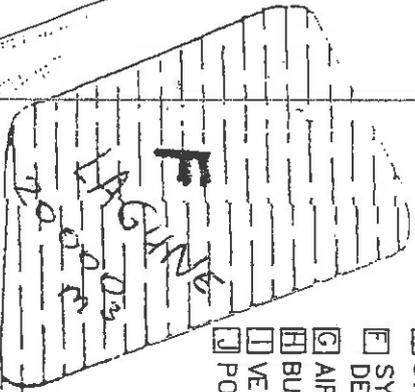
Tiers



Détails bâtiment

Limite de propriété

50 mètres



- ▣ LOCAL DE TRANSFERT DES MATIÈRES DE CATEGORIE 1 ET 2
- ▣ AIRE DE LAVAGE VEHICULES ET MATERIEL DE MANUTENTION
- ▣ STOCKAGE PRODUITS D'ENTRETIEN
- ▣ SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX DE LAVAGE
- ▣ AIRE DE PARKING CAMIONS
- ▣ BUREAU CENTRALISATEUR DES APPELS
- ▣ VESTIAIRES
- ▣ PONT A BASCULE

Rivière de l'Ille

Tiers

N° 91